

CONSEIL  
SUPÉRIEUR



DE L'ÉDUCATION

Avis à  
la ministre  
de l'Éducation

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE  
DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

---

*Le calendrier scolaire et le temps prescrit*



**Avis à  
la ministre  
de l'Éducation**

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE  
DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

---

*Le calendrier scolaire et le temps prescrit*

La préparation de cet avis a été confiée  
à *Mme Judith Newman*, vice-présidente du Conseil.  
*M. Gilbert Moisan*, agent de recherche,  
en a assumé la recherche et la rédaction avec la  
collaboration de *Mme France Picard*,  
agente de recherche, coordonnatrice de la Commission  
de l'enseignement et de la recherche universitaires.

***Préparation technique :*** *Jocelyne Mercier, Monique Bouchard*

Avis adopté à la 452<sup>e</sup> réunion  
du Conseil supérieur de l'éducation  
tenue le 20 mars 1997.

ISBN: 2-550-31523-5

Dépôt légal:

Bibliothèque nationale du Québec, 1997

## TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION .....	1
ORIENTATIONS RETENUES PAR LE CONSEIL .....	3
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÉGIME PÉDAGOGIQUE .....	5
Le calendrier scolaire .....	5
Article 29	
Article 32	
Article 33	
Le temps prescrit .....	6
Article 34	
CONCLUSION .....	7
ANNEXE .....	9
<i>Lettre de la ministre de l'Éducation</i> .....	11
<i>Règlement modifiant le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3., a. 447))</i> .....	12



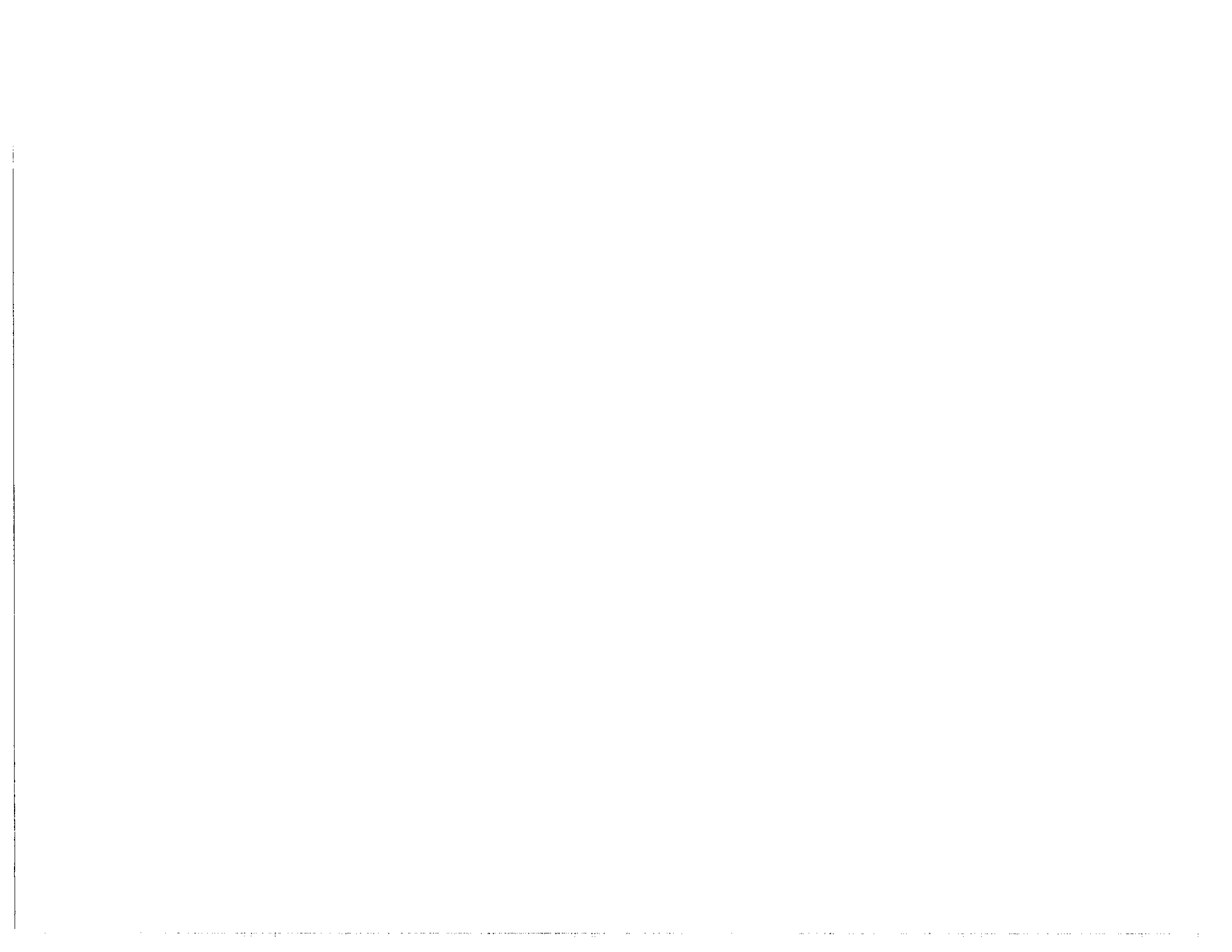
## INTRODUCTION

---

Conformément à l'article 458 de la Loi sur l'Instruction publique et aux articles 9 et 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la ministre de l'Éducation a soumis au Conseil, le 19 février 1997, un projet de règlement visant à modifier le **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**. Il s'agit de modifications touchant les articles 29 et 34 du régime pédagogique concernant la durée du calendrier scolaire et le temps prescrit consacré aux services éducatifs pour les élèves bénéficiant des services d'éducation préscolaire. Même s'il s'agit essentiellement de modifications techniques à la réglementation, le Conseil traite cette question selon la perspective éducative qui caractérise ses travaux. L'analyse des modifications proposées et de leur impact s'appuie sur les positions récentes du Conseil<sup>1</sup>.

---

1. Conseil supérieur de l'éducation, *Pour un développement intégré des services éducatifs à la petite enfance : de la vision à l'action*, 1996.





## ORIENTATIONS RETENUES PAR LE CONSEIL

---

Le Conseil considère que l'éducation et le bien-être des jeunes enfants constituent un élément crucial du projet de société. Si le droit du jeune enfant à l'éducation interpelle d'abord la responsabilité de la famille, il confère également des responsabilités à toute la société. Il incombe à la collectivité de veiller à ce que chaque enfant en âge de fréquenter l'éducation préscolaire ait une chance équivalente quant au développement de son potentiel et puisse avoir accès à des services éducatifs de qualité. Par ailleurs, l'analyse des réalités sociétales et familiales met en évidence les besoins accrus de services éducatifs à la petite enfance organisés selon un mode collectif. Cette perspective conduit le Conseil à proposer une intensification du développement de ces services selon quatre orientations majeures.

Premièrement, il insiste sur le **développement intégré des services appuyés sur une politique globale des services à la petite enfance**. Le Conseil convient de l'urgence de désigner un seul maître d'œuvre chargé de coordonner l'ensemble des services éducatifs offerts aux jeunes enfants tout en maintenant un équilibre entre la centralisation nécessaire de certains éléments de décision et la flexibilité requise pour l'adaptation des services à l'échelle locale ou régionale. Le Conseil recommande de plus qu'un palier intermédiaire de gestion assume certaines responsabilités dont l'évaluation et l'accréditation des établissements et le financement des services implantés sur le territoire.

Deuxièmement, le Conseil propose une **intensification du développement des services**. Il recommande de poursuivre le développement des services de garde régis pour les enfants de trois ans et moins. Il propose de lancer une campagne d'information destinée aux parents sur les services de garde en milieu familial coordonnés par une agence. Il estime également que le contexte social et familial actuel nécessite d'offrir l'accès à temps plein à des services éducatifs universels et gratuits aux enfants de quatre et cinq ans tout en conservant le principe de la fréquentation non obligatoire. Le service éducatif privilégié pour les enfants de cinq ans demeure la maternelle, tandis que la garderie sans but lucratif est un service approprié à l'enfant de quatre ans. Le principe de primauté du choix des parents devrait faire en sorte que de tels services soient offerts de manière facultative et s'ajustent aux préférences exprimées par les parents. L'ampleur de ces recommandations requiert une planification rigoureuse de la poursuite du développement des services éducatifs à la petite enfance en respectant des exigences de qualité et en tenant compte des visées éducatives et des modes d'apprentissage propres aux jeunes enfants.

Troisièmement, le Conseil met l'accent sur **l'instauration de la qualité des services en misant sur la formation du personnel éducateur**. Il recommande que le diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde à l'enfance devienne l'exigence de formation au moment du recrutement du personnel éducateur en garderie et en service de garde en milieu scolaire. Il convient également de la nécessité de rehausser progressivement la qualification des personnes responsables de services de garde en milieu familial.

---

Quatrièmement, le Conseil insiste sur la **reconnaissance des services éducatifs à la petite enfance comme moyens de prévention primaire et d'égalisation des chances**. Il reconnaît l'importance de bonifier le soutien offert aux établissements qui accueillent des clientèles particulières d'enfants. Reconnaissant que la famille est le lieu premier du développement de l'enfant, le Conseil estime que l'approche préventive doit s'associer la participation des parents et, dans cette optique, il recommande d'offrir plus largement les programmes d'affinement des compétences parentales. Enfin, le Conseil est d'avis que l'ensemble du développement des services éducatifs à la petite enfance devrait s'implanter progressivement, sur un horizon de sept ans.

L'analyse des modifications proposées au régime pédagogique et la recommandation s'appuient sur les quatre orientations et sur les grands principes qui ont guidé le Conseil dans sa réflexion sur les services à la petite enfance.

## MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÉGIME PÉDAGOGIQUE

---

### Le calendrier scolaire

Les versions actuelles et proposées des articles 29, 32 et 33 sont présentées ci-dessous :

#### *Actuelle*

29. Le calendrier scolaire de l'éducation préscolaire comprend un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services éducatifs.

32. L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande d'admission et d'inscription est admis à l'éducation préscolaire.

*Il ne peut être admis qu'à l'éducation préscolaire s'il n'a pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire.*

33. L'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe 1, qui ont atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours peuvent être admis aux services de formation et d'éveil, aux services complémentaires et aux services particuliers.

*Le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves et précise les conditions d'admission de ceux-ci.*

#### *Proposée*

29. Pour l'élève de l'éducation préscolaire visé à l'article 32, le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services éducatifs; pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés à l'article 33, le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services de formation et d'éveil, aux services complémentaires et aux services particuliers.

32. (aucune modification).

33. (aucune modification).

Dans sa version actuelle, l'article 29 précise que les services éducatifs offerts aux élèves de 5 ans sont offerts à demi-temps. L'article proposé comprend une **fréquentation scolaire à plein temps** pour une durée identique, soit 200 jours.

---

La deuxième partie de l'article proposé précise le calendrier scolaire pour les élèves de 4 ans handicapés et ceux vivant en milieu économiquement faible, ces élèves bénéficient d'une fréquentation scolaire à demi-temps pour une durée de 200 demi-journées, comme auparavant. Notons que ces précisions reconduisent le calendrier scolaire pour les services existants ou ceux qui pourraient être implantés dans l'avenir en vertu de l'article 33.

## Le temps prescrit

Les versions actuelles et proposées de l'article 34 sont présentées ci-dessous :

### *Actuelle*

*34. Pour l'élève de l'éducation préscolaire, la semaine ordinaire de 5 demi-journées comprend un minimum de 11 heures 45 minutes par semaine consacrées aux services éducatifs. Les activités relatives aux services complémentaires peuvent être organisées durant ce temps ou au-delà de ce temps.*

### *Proposée*

*34. Pour l'élève de l'éducation préscolaire visé à l'article 32, la semaine ordinaire de 5 jours complets comprend un minimum de 23 heures 30 minutes par semaine consacrées aux services éducatifs; pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés à l'article 33, la semaine ordinaire de 5 demi-journées comprend un minimum de 11 heures 45 minutes par semaine consacrées aux services de formation et d'éveil, aux services complémentaires et aux services particuliers.*

Dans sa version actuelle, l'article 34 précise la durée d'une semaine consacrée aux services éducatifs destinés aux élèves de 5 ans. L'article proposé prévoit une semaine de 5 jours et **double la durée de la présence en classe**. Le temps prévu comprend les activités relatives aux services complémentaires.

Le nouvel article précise que les élèves de 4 ans handicapés et ceux vivant en milieu économiquement faible bénéficient de services éducatifs pour un minimum de 11 heures 45 minutes par semaine, comme auparavant.

Tant l'article 29 que l'article 34 comportent des précisions superflues quant aux services dispensés. Il est mentionné que des services de formation et d'éveil, des services complémentaires et des services particuliers sont dispensés à l'élève de 4 ans handicapé et à l'élève vivant en milieu économiquement faible. Quant à l'élève de 5 ans, il est mentionné qu'il reçoit des services éducatifs.

Le Conseil est d'avis qu'il est inutile d'énumérer les services rendus aux élèves de 4 ans puisque le régime pédagogique est déjà suffisamment clair. L'article 1 du régime comprend la liste des types de services inclus parmi les services éducatifs tandis que l'article 2 précise le but des services de formation et d'éveil offerts à l'éducation préscolaire. Il ne faut pas créer de confusion: les élèves de 4 ans handicapés ou vivant en milieu économiquement faible ont droit aux mêmes services éducatifs que les élèves de 5 ans.

## CONCLUSION

---

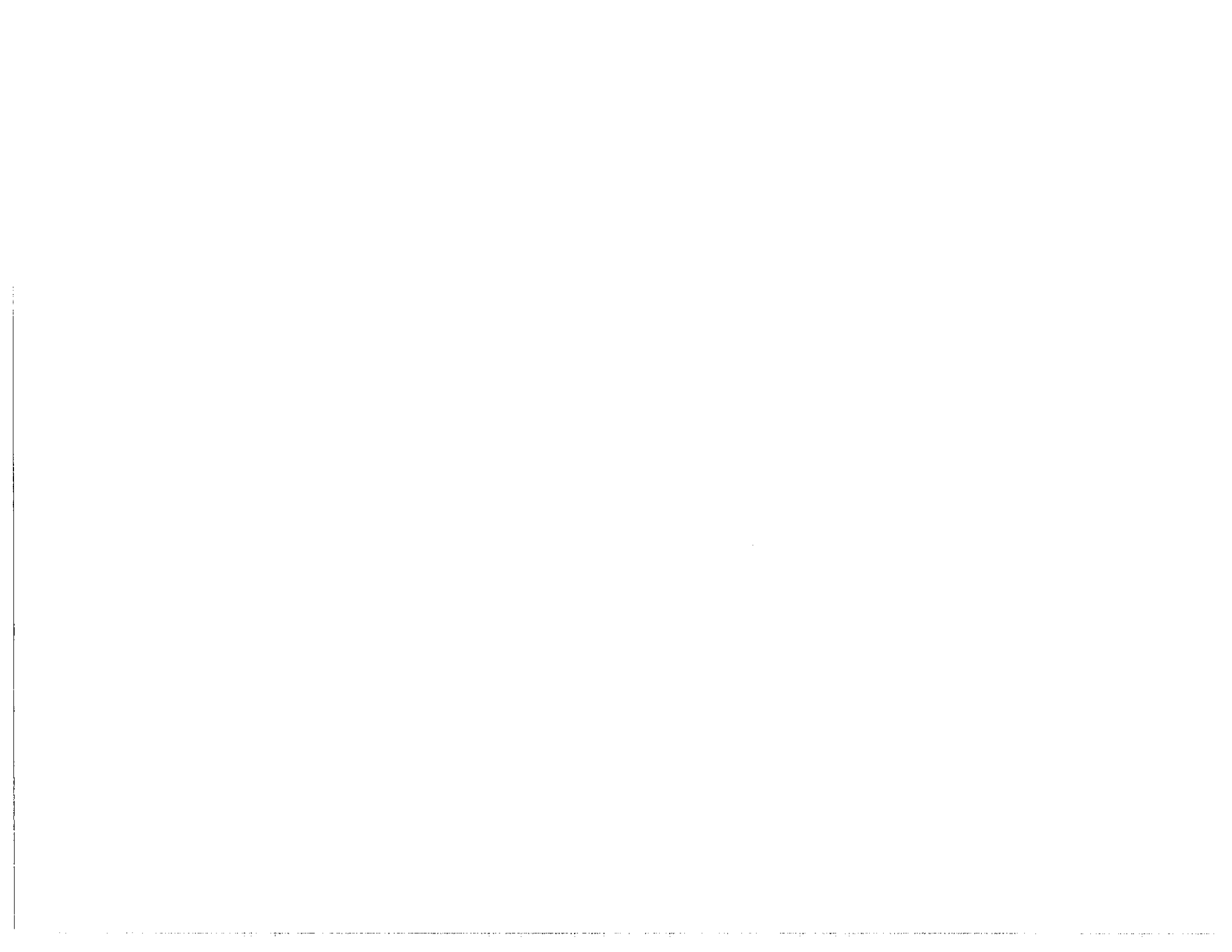
Le Conseil ne peut qu'exprimer son accord à l'endroit des modifications proposées au régime pédagogique en ce qui a trait aux élèves de 5 ans. En effet, l'extension des services éducatifs offerts à ces élèves vers un régime à plein temps, universel, facultatif et gratuit correspond aux recommandations émises dans l'avis cité précédemment.

Quant aux élèves de 4 ans, la réglementation confirme le maintien des services actuels aux élèves handicapés et à ceux vivant en milieu économiquement faible, là où ces services sont dispensés.

En somme, le Conseil comprend que la modification de la réglementation est rendue nécessaire par l'implantation des maternelles à plein temps destinées aux élèves de 5 ans.

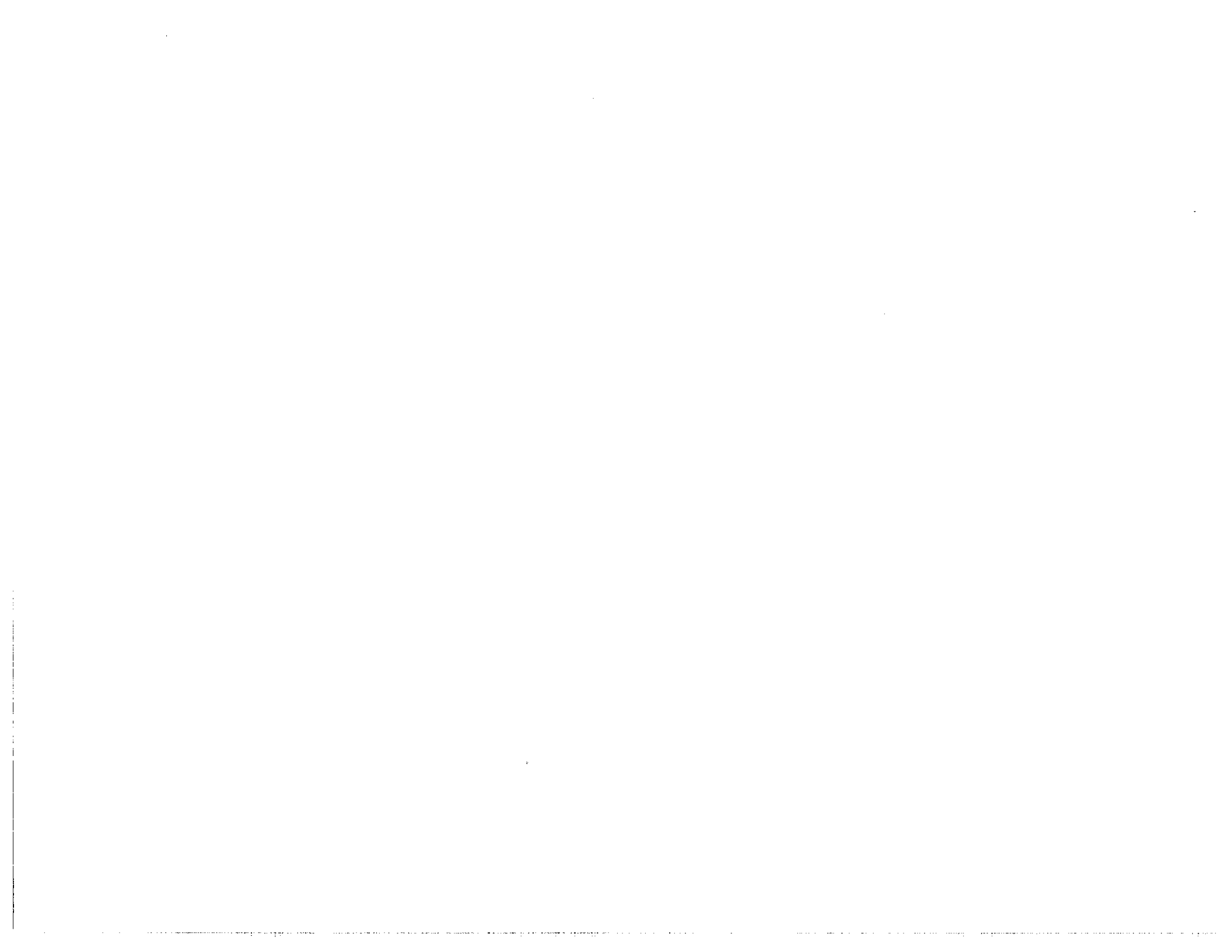
Le Conseil accueille favorablement l'annonce du développement de nouveaux services éducatifs pour les enfants de 4 ans de milieu défavorisés, contenue dans les nouvelles dispositions de la politique familiale. L'étalement du projet et la progression de l'implantation des services éducatifs à la petite enfance doivent permettre une harmonisation des services assurant une continuité éducative tout en respectant le choix des parents. L'approbation par le Conseil des modifications proposées aux articles 29 et 34, en tenant compte des réserves exprimées à la page 6, signifie que les mesures adoptées sont des pas dans la bonne direction. L'extension des services éducatifs offerts à la maternelle ou à la garderie vers un régime à temps plein, universel, facultatif et gratuit à l'ensemble des enfants de 4 ans demeure cependant un objectif à poursuivre au cours des prochaines années.

Par ailleurs, le Conseil a déjà exprimé son point de vue sur le développement des services à la petite enfance. Il réitère l'importance de concevoir le développement de ces services dans une perspective intégrant les besoins des jeunes enfants et ceux des parents et de la collectivité. Il insiste sur la qualité des services et sur la qualification requise du personnel intervenant auprès des jeunes enfants. Il rappelle enfin, les objectifs d'accessibilité, d'égalisation des chances et de prévention qui doivent guider l'implantation de ces services.



## ANNEXE

---





---

Québec, le 19 février 1997

Madame Céline Saint-Pierre  
Présidente  
Conseil supérieur de l'éducation  
1200, route de l'Église – porte 3.20  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4

Madame,

Conformément aux articles 9a) et 30 de la loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, je sollicite l'avis du Conseil sur le projet de règlement ci-joint. Le projet vise à modifier le Règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Les modifications projetées s'inscrivent dans les grandes orientations de la Réforme de l'éducation que j'ai annoncées le 24 octobre 1996.

Je souhaite l'entrée en vigueur du présent règlement le 1<sup>er</sup> juillet 1997 en vue de l'organisation scolaire 1997-1998 où l'on offrira l'accès à la maternelle à temps plein pour les enfants de 5 ans.

Je suis consciente de la brièveté du délai que cela entraîne et je vous saurai gré de votre collaboration pour franchir une nouvelle étape vers l'objectif de la réussite d'un plus grand nombre de jeunes.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

PAULINE MAROIS

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE  
L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

**Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)**

1. Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, édicté par le décret 73-90 du 24 janvier 1990, est modifié par le remplacement de l'article 29 par le suivant :  

«29. Pour l'élève de l'éducation préscolaire visé à l'article 32, le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services éducatifs; pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés à l'article 33, le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services de formation et d'éveil, aux services complémentaires et aux services particuliers.»
2. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :  

«34. Pour l'élève de l'éducation préscolaire visé à l'article 32, la semaine ordinaire de 5 jours complets comprend un minimum de 23 heures 30 minutes par semaine consacrées aux services éducatifs; pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés à l'article 33, la semaine ordinaire de 5 demi-journées comprend un minimum de 11 heures 45 minutes par semaine consacrées aux services de formation et d'éveil, aux services complémentaires et aux services particuliers.»
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

## MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

---

### Membres

**SAINT-PIERRE, Céline**

Présidente

**Montréal**

**NEWMAN, Judith**

Vice-présidente

**Montréal**

**AUROUSSEAU, Chantal**

Étudiante au doctorat

et chargée de cours

Université du Québec à Montréal

**Montréal**

**BORODIAN, Aline**

Étudiante

Faculté de pharmacie

Université de Montréal

**Saint-Laurent**

**BOUTIN, Nicole**

Directrice des études

Cégep Montmorency

**Outremont**

**GAGNON, Jean**

Enseignant

Collège de Lévis

**Lévis**

**GATINEAU, Marie-Claude**

Directrice régionale

Commission des écoles

protestantes du Grand Montréal

**Westmount**

**GIRARD, Pierre-Nicolas**

Directeur

Les Fédérations de l'Union

des producteurs agricoles

de la région de Québec

**Québec**

**GOYETTE, André**

Consultant, Ressources humaines

Alcan Aluminium ltée

**Chicoutimi**

**HARRIS, Richard**

Professeur titulaire

Département de physique

Université McGill

**Lachine**

**LAGACÉ, Paul**

Directeur d'école primaire

Commission scolaire Taillon

**Saint-Hubert**

**LAJOIE, Jean**

Enseignant

Commission scolaire Laure-Conan

**Pointe-au-Pic**

**MARTEL, Bernard**

Professeur

Collège de l'Abitibi-Témiscamingue

**Rouyn-Noranda**

**McNICOLL, Claire**

Secrétaire générale

Commission des universités

sur les programmes

**Westmount**

**MONTICONE, Pietro**

Enseignant

Commission des écoles catholiques

de Montréal

**Lorraine**

**ROBICHAUD, Émile**

Président

OIKOS, Ressourcement et formation

**Laval**

**ROY-GUÉRIN, Marie-Lissa**

Conseillère pédagogique

Commission scolaire Outaouais-Hull

**Gatineau**

**SYLVAIN-DUFRESNE, Berthe**

Spécialiste de musique au primaire

Commission scolaire La Jeune Lorette

**Québec**

Trois sièges vacants

### Membres d'office

**CÔTÉ, Guy**

Président du Comité catholique

**Laval**

**JACKSON, Graham**

Président du Comité protestant

**Loretteville**

---

**Membres adjoints d'office**

**CHAMPOUX-LESAGE, Pauline**

Sous-ministre  
Ministère de l'Éducation

**CADRIN-PELLETIER, Christine**

Sous-ministre associée  
pour la foi catholique  
Ministère de l'Éducation

**HAWLEY, Grant C.**

Sous-ministre associé  
pour la foi protestante  
Ministère de l'Éducation

**Secrétaires conjoints**

**DURAND, Alain**

Poste vacant

**LISTE DES PUBLICATIONS RÉCENTES  
ET ENCORE DISPONIBLES DU CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE L'ÉDUCATION\***

---

**AVIS**

<b>L'intégration scolaire des élèves handicapés et en difficulté (1996)</b>	50-0413
<b>Contre l'abandon au secondaire: rétablir l'appartenance scolaire (1996)</b>	50-0412
<b>Le Financement des universités (1996)</b>	50-0411
<b>Pour un accès réel des adultes à la formation continue (1996)</b>	50-0410
<b>La Création d'un établissement public d'enseignement collégial dans le sud de Lanaudière (1996)</b>	50-0409
<b>Pour un développement intégré des services éducatifs à la petite enfance: de la vision à l'action (1996)</b>	50-0408
<b>La Réussite à l'école montréalaise: une urgence pour la société québécoise (1996)</b>	50-0407
<b>Pour la réforme du système éducatif: dix années de consultation et de réflexion (1995)</b>	50-0406
<b>Des conditions de réussite au collégial: réflexion à partir de points de vue étudiants (1995)</b>	50-0405
<b>Une école primaire pour les enfants d'aujourd'hui (1995)</b>	50-0403
<b>Pour une gestion de classe plus dynamique au secondaire (1995)</b>	50-0402
<b>Le Partenariat: une façon de réaliser la mission de formation en éducation des adultes (1995)</b>	50-0401
<b>La Création d'un établissement d'enseignement collégial francophone dans l'Ouest de l'île de Montréal (1995)</b>	50-0399
<b>Réactualiser la mission universitaire (1995)</b>	50-0398
<b>Rénover le curriculum du primaire et du secondaire (1994)</b>	50-0397
<b>L'Enseignement supérieur et le développement économique (1994)</b>	50-0396
<b>Vers un modèle de financement en éducation des adultes (1993)</b>	50-0394
<b>Le Régime pédagogique pour l'éducation des adultes dans les commissions scolaires (1994)</b>	50-0393
<b>Des conditions pour faire avancer l'école (1993)</b>	50-0391
<b>Pour un accueil et une intégration réussis des élèves des communautés culturelles (1993)</b>	50-0390
<b>L'Enseignement supérieur: pour une entrée réussie dans le XXI<sup>e</sup> siècle (1992)</b>	50-0388

\* Envoi sur demande.

---

<b>Évaluer les apprentissages au primaire: un équilibre à trouver (1992)</b>	50-0387
<b>Accroître l'accessibilité et garantir l'adaptation – L'éducation des adultes dix ans après la commission Jean (1992)</b>	50-0386
<b>En formation professionnelle: l'heure d'un développement intégré (1991)</b>	50-0384
<b>La Formation professionnelle au secondaire: faciliter les parcours sans sacrifier la qualité (1991)</b>	50-0383
<b>RAPPORTS ANNUELS SUR L'ÉTAT ET LES BESOINS DE L'ÉDUCATION</b>	
<b>1995/1996 – Pour un nouveau partage des pouvoirs et responsabilités en éducation</b>	50-0164
<b>1994/1995 – Vers la maîtrise du changement en éducation</b>	50-0162
<b>1993/1994 – Les Nouvelles Technologies de l'information et de la communication : des engagements pressants</b>	50-0160
<b>ÉTUDES ET RECHERCHES</b>	
<b>La Concomitance de la formation générale et de la formation professionnelle au secondaire (1996)</b>	50-2084
<b>L'École montréalaise et son milieu: quelques points de repère (1996)</b>	50-2083
<b>L'Alternance en formation professionnelle au secondaire: défis, limites et conditions de réalisation (1995)</b>	50-2082
<b>Vers un nouveau parcours de formation professionnelle au secondaire: contexte et enjeux (1995)</b>	50-2081
<b>L'Éthique dans la recherche universitaire: une réalité à gérer (1993)</b>	50-2080
<b>Courants d'idées actuels en éducation des clientèles scolaires multiethniques (1993)</b>	50-2079



Édité par le Conseil supérieur de l'éducation  
1200, route de l'Église, porte 3.20  
Sainte-Foy, G1V 4Z4  
Tél. : (418) 643-3851  
(514) 873-5056

50-0414